

ARRETE MUNICIPAL
VILLE DE DIEPPE

GEL DES TARIFS DU GAZ ET DE L'ELECTRICITÉ
SUR LA COMMUNE DE DIEPPE

- Considérant la flambée des tarifs réglementés du gaz (+10% en juillet, +5% en août, +8,7% en septembre, +12,6% en octobre) soit + 48% depuis septembre 2020 selon le Médiateur national de l'énergie.
- Considérant l'augmentation en 2022 d'au moins 10% du prix de l'électricité en 2022, selon l'Observatoire national de la précarité énergétique.
- Considérant le bilan catastrophique de la privatisation de GDF pour les budgets des familles, avec depuis 2004 une augmentation du prix du gaz de +75,7% (hors inflation +21%).
- Considérant l'augmentation du prix de l'électricité de 40% depuis l'ouverture à la concurrence en juillet 2007, selon le Médiateur national de l'énergie.
- Considérant l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique qui représentent aujourd'hui près de 3,5 millions de personnes en France. A Dieppe, 123 familles sollicitaient en 2017 l'aide à l'énergie des CCAS de Dieppe et Neuville-lès-Dieppe, elles sont presque 200 en 2021. Le montant des aides facultatives versées par les CCAS de Dieppe et Neuville-Lès-Dieppe a augmenté de 20% sur les 3 derniers exercices budgétaires.
- Considérant les graves conséquences sociales et humaines pour toutes les familles en difficulté, aux revenus modestes et même médians, qui renoncent à remettre en route le chauffage, ou dont le reste à vivre ne leur permet plus de vivre dignement.
- Considérant le nombre de personnes qui vont se retrouver en impayés de gaz et d'électricité, et le pouvoir de police du Maire de s'opposer aux coupures d'énergies, confirmé par la décision du 16 mai 2005 du Tribunal Administratif de Melun qui déclare légal l'arrêté pris par le Maire de Champigny-sur-Marne. Celui-ci interdisait sur le territoire de sa commune les coupures d'eau, d'électricité et de gaz pour les familles en difficulté économique et sociale. Le TA a jugé que « dans le cas où des coupures d'électricité ou de gaz provoqueraient des risques sérieux et avérés pour la sécurité publique, le maire peut user de ses pouvoirs de police pour prévenir de tels troubles», « le maire est chargé de veiller à la sauvegarde de l'ordre public et notamment de la sécurité publique».
- Considérant que le Maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la moralité et de la salubrité publique sur le territoire communal ;
- Considérant que tant au niveau international que national, l'accès à une fourniture adéquate à l'eau, le gaz et l'électricité pour usage personnel et domestique est reconnu

comme un droit humain fondamental de toute personne, corollaire nécessaire et indispensable du droit à la vie ;

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéas 10 & 11) et son article 55 ;

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment ses article 3 et 25 ;

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990 ;

Vu l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1976 ;

Vu les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ; Vu les articles L 1311-1 et 1311-2 du Code de la santé publique ; Vu les articles L115-1, L 115-2 et L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

– **Considérant la responsabilité morale du Maire d'alerter les pouvoirs publics sur les graves insuffisances des mesures prises, et le législateur sur l'état d'urgence sociale.**

ARRETE :

Article unique :

Il est déclaré, et ce jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur la commune de Dieppe.

Fait à Dieppe le 30 septembre 2021